



2127 - Un important résumé portant sur les éléments constitutifs du mariage, ses conditions et celles du tuteur

question

Quelles sont les piliers du mariage ? Quelles en sont les conditions ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les piliers du mariage sont au nombre de trois :

Premièrement : L'absence chez les futurs époux de facteurs empêchant la validité du mariage comme l'état de *Mahram* dû à la parenté, à l'allaitement et d'autres facteurs similaires, et la mécréance de l'homme si la femme est musulmane, etc.

Deuxièmement : La prononciation de la formule affirmative (*Idjab*) par le tuteur ou son représentant. Ce qui consiste à dire au fiancé : Je te marie à une telle ou d'autres expressions pareilles.

Troisièmement : L'expression de l'accord (*Qaboul*) qui émane du futur mari ou son représentant et qui consiste à dire : j'accepte ou d'autres phrases pareilles.

Quant aux conditions de validité du mariage, les voici :

Premièrement : La désignation personnelle des futurs époux par leur identification, leur nomination, leur description, etc.

Deuxièmement : Le consentement des futurs époux compte tenu des propos du Prophète (Bénédictions et salut soient sur lui) : « On n'épouse pas une femme qui a été déjà mariée (divorcée ou veuve) avant de l'interroger et d'obtenir son réponse explicite, ni une femme vierge



sans sa permission. » Ils ont dit : « Ô Messenger d'Allah ! Comment obtenir sa permission car elle pourrait avoir honte de s'exprimer ? » Il a dit : « C'est son silence. » (Rapporté par Al-Boukhari, 4442).

Troisièmement : La conclusion du mariage par le tuteur car Allah s'est adressé aux tuteurs matrimoniaux en ces termes : « Mariez les célibataires d'entre vous. » (Coran : 24 / 31) et parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « N'importe quelle femme se marie sans la permission de son tuteur, son mariage est nul, son mariage est nul, son mariage est nul. Si le mariage est consommé, elle a droit à une dot à cause de l'acte sexuel. Si elle n'a pas de tuteur, l'autorité musulmane est son tuteur. » (Rapporté par At-Tirmidhi, 1021 et par d'autres. C'est un hadith authentique).

Quatrièmement : La présence de témoins à la conclusion du mariage compte tenu des propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Pas de mariage sans un tuteur et deux témoins. » (Rapporté par At-Tabarani et cité dans Sahih al-Djami', 7558).

Le mariage doit être déclaré compte tenu des propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « Déclarez le mariage. » (Rapporté par l'imam Ahmad et qualifié de 'bon' dans Sahih al-Djami, 7558).

Quant au tuteur, il est soumis aux conditions que voici :

- 1) Il doit être sain d'esprit.
- 2) Il doit être majeur.
- 3) Il doit être libre.
- 4) Il doit être de la même confession que la personne mise sous sa tutelle. Un mécréant ne peut pas exercer une tutelle sur une croyante, de même un musulman ne peut pas exercer une tutelle sur une mécréante. L'apostat ne peut pas exercer une tutelle.
- 5) Il doit être probe. Cette probité exclut la débauche. Certains ulémas en font une condition,



d'autres se contentent d'une probité d'apparence. D'autres disent qu'il suffit qu'il veille aux intérêts de celle sur laquelle il exerce une tutelle matrimoniale.

6) Il doit être de sexe masculin compte tenu des propos du Prophète (Bénédictions et salut soient sur lui) : « Une femme ne peut marier une autre femme, ni se peut se marier soi-même car c'est la prostituée qui se marie elle-même. » (Rapporté par Ibn Madja, 1782 et cité dans Sahih al-Djami, 7298).

7) Il doit être raisonnable c'est-à-dire capable de reconnaître le mari adéquat et les prérogatives du mariage.

Les tuteurs sont classés suivant un ordre de préséance établi par les jurisconsultes. C'est pourquoi il n'est pas permis de laisser le tuteur le plus proche, à moins qu'il soit inexistant ou ne remplisse pas les conditions requises. La tutelle sur une femme est exercée par le père, puis son mandant, puis le grand-père paternel, puis son ascendance, puis le fils de la mariée puis le fils de son fils, quelle que soit sa descendance, puis son frère germain puis son frère consanguin puis les fils de ces deux derniers puis son oncle paternel germain puis son oncle paternel consanguin puis les fils de ces deux derniers. Ensuite on passe au parent le plus proche parmi les mâles en vertu des droits d'agnation (*Ta'sib*) comme dans l'héritage. Puis l'autorité musulmane et celui qui le supplée : le cadi. Cette autorité étant le tuteur de celui qui n'a pas de tuteur.

Allah le Très-Haut sait mieux.